



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P022 du 11 AVR. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de forage en vue d'alimenter une distillerie d'huiles essentielles, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de forage en vue d'alimenter une distillerie d'huiles essentielles, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, présentée le 23 février 2023 par M. Théo OPPO et considérée complète le 29 mars 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimée à environ 80 m de profondeur en vue d'alimenter une distillerie d'huiles essentielles, sur la parcelle cadastrée D 682, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste à un prélèvement d'environ 250 m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux et les prélèvements soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

**Considérant** la localisation du projet, en dehors de tout zonage écologique ;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à 2 jours ;

**Considérant** que l'accès se fera par une piste existante ;

**Considérant** qu'aucun défrichement ou déboisement n'est nécessaire ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de forage en vue d'alimenter une distillerie d'huiles essentielles, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la Division  
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

S. BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

